



## **AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ) HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 26 AVRIL 2017**

- Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016, de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) du 15 décembre 2016, ainsi que de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017 ;
- vu les dispositions transitoires de l'article 70 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 ;

### **le Conseil municipal décide**

- les dispositions cantonales sur les prescriptions formelles et matérielles s'appliquent directement ;
- l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) est déterminant lorsque des règles portent sur les définitions figurant dans cet accord ;
- les définitions des prescriptions matérielles sont fixées par la législation cantonale sur les constructions et sont directement applicables, sous réserve des dispositions relatives à l'indice brut d'utilisation du sol ainsi qu'à la hauteur totale et des façades ;
- il est pris acte de la primauté de la nouvelle législation cantonale sur les constructions jusqu'à l'implémentation des dispositions cantonales dans le RCCZ.

Ainsi décidé en séance du Conseil municipal du 8 janvier 2018.

Le Président  
Blaise BORGÉAT



Le Secrétaire  
Loïc BLARDONE